

les 24 heures pour tout délai, pour être rattachés au mandat. Les sommes dues à des ouvriers absents seront versées à la caisse des gens de mer.

Art. 6. Les ouvriers militaires employés à Papara, à Taravao, à Fautaua seront portés sur des états spéciaux dressés par l'officier ou le sous-officier commandant le poste ou le détachement, qui en certifiera le montant en toutes lettres. Ces états seront émargés par les ayants-droit, puis envoyés au visa du directeur employeur et du chef de corps, après quoi ils seront remis dans les bureaux compétents de l'administration pour les formalités à y remplir.

Le mandat de paiement sera remis au chef de corps sur récépissé; cet officier en recevra le montant à la caisse du trésorier-payeur, et restera chargé, sous sa responsabilité, de la répartition à faire aux ayants-droit.

Art. 7. Toutes dispositions antérieures sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1858.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

*Annexe à l'arrêté du 13 mars 1858.*

---

PORT  
DE PAPEETE

QUITTANCE PROVISOIRE.

MOIS  
de..... 18..

---

**Commission du paiement des salaires d'ouvriers.**

---

Les membres de la commission du paiement des salaires d'ouvriers, soussignés, déclarent avoir reçu de M..... trésorier-payeur des Établissements de l'Océanie, la somme de..... (en toutes lettres)..... pour servir au paiement des salaires dus aux ouvriers employés dans les chantiers et ateliers du gouvernement à Papeete pendant le mois de..... 18... de laquelle somme de..... (en chiffres)..... ils s'engagent à remettre dans le délai de 24 heures, entre les mains dudit trésorier-payeur, les mandats et autres pièces justificatives de la dépense, avec l'appoint en espèces, s'il y a lieu, moyennant retrait de la présente quittance.

A Papeete, le..... 18...